

## LES GRANDES ÉTAPES D'UN CONCOURS

---

L'organisation d'un concours obéit à des règles générales communes à tous les concours qui impliquent notamment la publicité de l'arrêté d'ouverture, le respect de délais minimum entre la fin de la période d'inscription et la date des premières épreuves. Quant aux modalités d'organisation, elles peuvent varier d'un concours à un autre.

S'agissant du jury du concours, sa composition est fixée réglementairement ; sa désignation intervient par arrêté de l'autorité organisatrice. Les membres des jurys sont choisis à partir d'une liste établie par le Président du Centre de gestion organisateur et composée par cadres d'emplois pour l'ensemble des collectivités des départements concernés.

Le jury est souverain pour les différentes opérations que constitue le concours.

Le concours se déroule généralement en deux phases :

- une phase d'admissibilité, qui peut comporter une série d'épreuves le plus souvent écrites
- une phase d'admission, comportant le plus souvent des épreuves orales et / ou pratiques et / ou sportives. Cette phase peut comporter une épreuve facultative.

La nature et la durée des épreuves sont différentes d'un concours à un autre. Parfois, un programme est fixé par les textes. La connaissance de ce programme apparaît alors indispensable pour préparer efficacement les épreuves.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction effectuée par deux correcteurs différents sous l'autorité du jury du concours.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Il convient de préciser que tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury détermine le seuil d'admissibilité, c'est-à-dire la moyenne des notes que les candidats présents aux épreuves d'admissibilité doivent avoir au moins obtenue pour pouvoir se présenter aux épreuves d'admission.

Il fixe également à la fin des épreuves d'admission, le nombre de candidats déclarés définitivement admis, compte tenu des résultats et dans la limite des postes mis au concours. Le jury n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

La réussite à un concours de la fonction publique territoriale ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats d'être inscrits sur une liste d'aptitude pour une durée totale de deux années. Ils ne bénéficient de ce droit la troisième et quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenu sur ces listes au terme des deux premières années suivant leur inscription initiale et au terme de la troisième.

La liste d'aptitude a une valeur de portée nationale : le lauréat inscrit peut ainsi être recruté sur tout le territoire national, dans un emploi correspondant au concours qu'il a réussi. Le lauréat doit s'inscrire dans une démarche active de recherche d'emploi.

Dès lors qu'il figure sur la liste d'aptitude, il peut notamment :

- s'inscrire à la bourse de l'emploi du Centre de gestion du département dans lequel il souhaiterait être nommé,
- adresser des candidatures spontanées aux collectivités territoriales (régions, départements, EPCI, communes, autres établissements publics comme les CCAS...),
- consulter [les offres d'emplois](#) sur les sites internet et les revues spécialisés.

Le lauréat qui est recruté, est nommé stagiaire pour une certaine durée (en général un an). Cette période peut être prolongée par l'employeur sous certaines conditions. Si le stage n'est pas satisfaisant, le fonctionnaire peut être licencié ou réintégré dans son précédent emploi s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire.

Si la période de stage se déroule de manière satisfaisante, le fonctionnaire stagiaire est titularisé.